

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne

Membres

afférents au Conseil : 27

en exercice : 24

ayant pris part à la délibération : 23

Date de convocation : 30 juin 2017

Date d'affichage : 1^{er} juillet 2017

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOUARRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2017

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Étaient présents : GAUTHERON Philippe – DENOGENT Carine - SARRAUTE Boris - GABORIEAU Gérald – DIEU Élisabeth – DELESTRET Henri– POCHET Stéphane - MEUNIER Sandra – CAUSIN Thierry – POULAIN Nathalie – LEMÉE Gwénaëlle – MAHÉ Christelle - MONDAT Jean-Luc – SALLER Véronique – MEYNADIER Arnaud – FARGET Amandine – LAURENT Marc

Absents excusés ayant donné pouvoir :

KINDELBERGER Ludwig a donné pouvoir à LEMÉE Gwénaëlle

REBEL Katiana a donné pouvoir à Carine DENOGENT

GUILLOT Carole a donné pouvoir à VALLÉE Fabien

GOULLIEUX Pierre a donné pouvoir à FARGET Amandine

LECLERCQ a donné pouvoir à MEYNADIER Arnaud

Absents : BADDOUR Nawal

Secrétaire de séance : GAUTHERON Philippe

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 avril 2017, a été approuvé à l'unanimité

Fabien VALLÉE demande au conseil municipal, l'autorisation d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour. Ce point nommé "*Mise en place d'un tarif panier repas*". **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION 2017-024 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Vu la délibération n° 2015-0057 du 28 août 2015 validant le règlement intérieur du cimetière,

Vu l'article 5 précisant les horaires du cimetière,

Vu l'article 21 interdisant le scellement d'urne,

Le conseil municipal doit délibérer sur la modification des horaires d'ouverture du cimetière et sur l'interdiction de scellement d'urne,

Article 5 est ainsi modifié

Du 1^{er} mai au 30 septembre de 07h30 à 19h00

Du 1^{er} octobre au 30 avril de 08h30 à 17h30

Article 21 est ainsi modifié

Le scellement sur une pierre tombale est autorisé et subordonné à l'autorisation du Maire.

L'opération ne peut être réalisée que par un opérateur funéraire habilité.

Aucune modification sur le simple dépôt d'urne.

Le simple dépôt d'urne sur un monument funéraire n'est pas autorisé.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de modifier l'article 5 et 21 du règlement du cimetière

DÉLIBÉRATION 2017 – 025 : TRANSPOSITION DU RIFSEEP (IFSE et CIA) AUX AGENTS DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

M. le Maire rappelle que ce nouveau régime indemnitaire a été mis en œuvre pour la majorité des cadres d'emplois, le 17 mars 2016 par délibération n° 2016-0014.

Les agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux n'étaient pas éligibles à ce régime indemnitaire à cette date et nous étions dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel relatif à l'intégration de celui-ci.

La circulaire de la DGCL étant parue le 03 avril 2017, il convient tout simplement de transposer le RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, lesquels dans cette attente ont gardé leur Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les arrêtés des 20/05/2014, 19/03/2015, 28/04/2015, 03/06/2015, pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs, des adjoints techniques, des attachés, des assistants de service social, des conseillers techniques de service social, des administrations de l'Etat des disposition du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêtés du 29/06/2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des disposition du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés du 17/12/2015 pris pour l'application aux membres des corps des attachés d'administration de l'Etat redevenant du ministère de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des membres des assistants de service social des administration de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur, des disposition du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18/12/2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22/12/2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique des 16 février et 15 mars 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux agents de la collectivité de la mairie de JOUARRE ;

VU la délibération 2016-0014 du 17 mars 2016, décidant la mise en place du RIFSEEP pour une majorité de cadres d'emplois, sauf les adjoints techniques non éligibles à cette époque ;

VU la circulaire de la DGCL du 03 avril 2017 prenant position pour une transposition possible dès le 1^{er} janvier 2017 afin de déléguer dès à présent pour appliquer le RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :

DÉCIDE la transposition de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

ARTICLE 1 : Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Compte rendu du conseil municipal du 7 juillet 2017

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Agents exclus :

- Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CA), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité territoriale et qui continuent à percevoir la rémunération correspondant au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

• **CATÉGORIE A :**

Grades		Montant annuel minimum
Attaché		1 750 €
Attaché principal		2 500 €
Groupes de fonctions		Montant annuel maximum
Groupe 1	Directrice Générale des Services	36 210 €
Groupe 2	Directrice Générale Adjointe des Services	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Débutant	20 400 €

• **CATÉGORIE B :**

Grades		Montant annuel minimum
Rédacteur – Educateur des APS – Animateur		1 350 €
Rédacteur – Educateur des APS – Animateur <i>Principal de 2^{ème} classe</i>		1 450 €
Rédacteur – Educateur des APS – Animateur <i>Principal de 1^{ère} classe</i>		1 550 €
Groupes de fonctions		Montant annuel maximum
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Encadrant - Agent avec spécificité coordinateur	16 015 €
Groupe 3	Encadrant - Débutant	14 650 €

• **CATÉGORIE C :**

Grades		Montant annuel minimum
--------	--	------------------------

Adjoint administratif – Adjoint technique – Adjoint d’animation		1 200 €
Adjoint administratif – Adjoint technique – Adjoint d’animation Agent spécialisé des écoles maternelles Principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe		1 350 €
Groupes de fonctions		Montant annuel maximum
Groupe 1	Responsable de service - Encadrant	11 340 €
Sous-Groupes		
1 A	Responsable de service	
1 B	Directeur et coordinateur	
1 C	Exécutant - Débutant	
Groupes de fonction		Montant annuel maximum
Groupe 2	Exécutant - Débutant	10 800 €
Sous-Groupes		
2 A	Agent d'exécution avec spécificité	
2 B	Agent d'exécution	
2 C	Agent débutant dans la carrière	

ARTICLE 4 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen lors de l'entretien professionnel où :

- 1- en cas de changement de fonctions.
- 2- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- 4- en cas d'insuffisance de l'agent en cours d'année

ARTICLE 5 : Les modalités de maintien de l'ISFE en cas d'absence de l'agent

Une absence pour un autre motif que congé annuel, formation et congé exceptionnel, entrainera une diminution du régime indemnitaire d'un 30^{ème} par journée d'absence.

Les agents en accident de travail, à hauteur de 21 jours par année civile (précision : tout accident de travail ayant débuté sur l'année N-1, continuant sur l'année N, ayant déjà perçu totalement la prime (soit 21 jours) ne pourra pas prétendre à son maintien sur l'année N, sauf si le versement a été partiel, le reliquat sera versé sur l'année N).

Sauf pour les cas suivants :

- Agents hospitalisés, en convalescence dans un centre, dans une maison de repos ou à domicile.
- Agents en cure médicalisée
- Agents en congé de maternité, pathologique ou en congé de paternité
- Agents absents pour enfant ou conjoint « gravement » malade
- Agents en congé de longue maladie, totalité la 1^{ère} année et ½ primes les années suivantes.

L'autorité territoriale garde la possibilité de réétudier tous cas particuliers

ARTICLE 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Compte rendu du conseil municipal du 7 juillet 2017

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 8 : La date d'effet de l'IFSE

Les dispositions de la mise en œuvre de l'IFSE ont pris effet au 1^{er} avril 2016 pour la majorité des filières et prendront effet au 1^{er} août 2017, pour la filière des adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 9 : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A) Complément Indemnitaire Annuel
Pour une maîtrise de dépenses de personnel, il est décidé de ne pas le mettre en place actuellement.

INDIQUE les règles suivantes en matière de cumul du régime indemnitaire :

- Le RIFSEEP (IFSEE et CIA) ne peut pas se cumuler avec :
 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- Le RIFSEEP (IFSEE et CIA) peut se cumuler avec :
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - Les dispositifs d'intéressement collectif,
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples indemnités compensatrice, indemnité différentielle, etc...)
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...)
 - La NBI

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE la transposition du RIFSEEP (IFSE et CIA) aux agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux comme énoncé ci-dessus

DÉLIBÉRATION 2017 – 026 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AU C.C.A.S.

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'informer les membres du Conseil municipal de la décision de la mise à disposition d'un agent communal à temps complet auprès du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), pour une période de 3 ans renouvelables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cet agent communal a donné son accord écrit en date du 27 juin 2017 pour sa mise à disposition.

Monsieur le Maire précise que la rémunération et les charges sociales afférentes à cette mise à disposition seront prises en charge par la commune et donc, feront l'objet d'une exonération totale au bénéfice du C.C.A.S.

Le conseil doit prendre acte de cette mise à disposition.

La délibération sera ensuite adressée à la CAP (Commission Administrative Paritaire) du CDG 77 avec le projet de convention, pour avis

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de mettre à disposition un agent communal au C.C.A.S.

DÉLIBÉRATION 2017 – 027 : CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le dernier tableau des effectifs du personnel communal a été adopté, en séance du Conseil Municipal le 12 décembre 2016, (délibération 2016-0074),

CONSIDÉRANT le tableau d'avancement de grade pour l'année 2017,

Le Maire propose la création :

- de 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, (filière technique)

Le Maire propose la suppression de :

- de 5 postes d'adjoint technique, à temps complet, (filière technique)

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE les modifications du tableau des emplois, de la manière suivante, à compter du 1^{er} août 2017

Création de 5 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet
Ancien effectif : 8 - Nouvel effectif : 13

Suppression de 5 postes d'Adjoint technique à temps complet
Ancien effectif : 14 – Nouvel effectif : 9

D'OUVRIER les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges, des postes ouverts.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE la création et suppression de postes comme énoncé ci-dessus

DÉLIBÉRATION 2017 – 028 : REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le maire explique qu'il convient de valider le règlement de la restauration scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de valider le règlement de la restauration scolaire

DÉLIBÉRATION 2017 – 029 : REGLEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal de valider le nouveau règlement des activités périscolaires

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de valider le règlement des activités périscolaires

DÉLIBÉRATION 2017-030 : VALIDATION DE LA CONVENTION DE PRET DE LOCAUX

En vertu de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

Ce même article prévoit que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, « compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ». Le rôle du conseil municipal est alors limité : la loi prévoit seulement que le conseil « fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de valider la convention de prêt de locaux communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de valider la convention de prêt de locaux communaux

DÉLIBÉRATION 2017-031 : DECISION MODIFICATIVE N°1

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au Budget Primitif aux réalisations des premiers mois de l'exercice.

Il est proposé la décision modificative n° 1 suivante

77238 Code INSEE		COMMUNE DE JOUARRE CME DE JOUARRE 216		DM n°1 2017	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal					
DECISION MODIFICATIVE 1					
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	61 325,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	61 325,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	61 325,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	61 325,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total FONCTIONNEMENT	61 325,00 €	61 325,00 €	0,00 €	0,00 €	
INVESTISSEMENT					
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-21571-116-810 : SERVICES TECHNIQUES	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-2184-101-020 : MAIRIE	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-2184-103-04 : MICRO CRUCHE	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-2188-110-020 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 000,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total INVESTISSEMENT	16 000,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total Général		0,00 €		0,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à la majorité

DÉCIDE de valider la décision modificative n°1

Pour : 19

Contre : 4 (FARGET Amandine - MEYNADIER Arnaud - GOULLIEUX Pierre - LECLERCQ Isabelle)

DÉLIBÉRATION 2017-032 : CREATION DE LA REGIE DE CIMETIERE

Monsieur le maire explique que conformément à la Loi n°2015-991 du 7 Août 2015, article 126) que l'on peut « modifier ou supprimer » les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Dans ce cadre, la commune de Jouarre vend des concessions de cimetière, des cases de columbarium et des droits d'inhumation. De ce fait, il convient de créer la régie recettes du cimetière.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE la création d'une régie pour le cimetière

DÉLIBÉRATION 2017-033 : ACHAT PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE A 632

Monsieur le Maire explique qu'en 2014, le propriétaire de la parcelle cadastrée A 632 d'une superficie de 105 m² a fait une demande de bornage afin de clôturer son terrain.

Il s'est avéré que si les travaux se réalisaient, le passage de véhicules ne pourrait plus se faire. De ce fait, il convient :

De décider le déclassement de la parcelle du domaine privé afin de la reclasser dans le domaine public,

D'accepter le reclassement de la parcelle cadastrée A 632 pour une superficie de 105 m² dans le domaine public,

De valider la vente de la parcelle cadastrée A 632 d'une superficie de 105 m² au prix de 398 euros évalué par les domaines,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents,

De préciser que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE le déclassement de la parcelle du domaine privé afin de la reclasser dans le domaine public.
d'accepter le reclassement de la parcelle cadastrée A 632 pour une superficie de 105 m² dans le domaine public.
de valider la vente de la parcelle cadastrée A 632 d'une superficie de 105 m² au prix de 398 euros évalué par les domaines.
d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents.

DÉLIBÉRATION 2017-034 : CESSION DE 20M² DE VOIRIE ATTENANT A LA PARCELLE AR 50

En 2010, le propriétaire de la parcelle cadastrée AR 50 a adressé une demande à la commune, afin que la partie de 20 m² intégrée dans leur propriété appartenant au domaine public soit régularisée.

Monsieur le Maire explique qu'il convient :

De constater et confirmer la désaffectation de 20 m² de voirie attenant à la parcelle AR 50 m²,

De décider le déclassement de 20 m² de voirie attenant à la parcelle AR 50 du domaine public afin de la reclasser dans le domaine privé,

D'accepter le reclassement de 20 m² de voirie attenant à la parcelle cadastrée AR 50 dans le domaine privé,

De valider la vente de 20 m² de voirie attenant à la parcelle cadastrée AR 50 au prix de 108.60 euros selon l'avis des domaines,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents,

De préciser que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de constater et confirmer la désaffectation de 20 m² de voirie attenant à la parcelle AR 50 m²,
de décider le déclassement de 20 m² de voirie attenant à la parcelle AR 50 du domaine public afin de la reclasser dans le domaine privé,
d'accepter le reclassement de 20 m² de voirie attenant à la parcelle cadastrée AR 50 dans le domaine privé,
de valider la vente de 20 m² de voirie attenant à la parcelle cadastrée AR 50 au prix de 108.60 euros selon l'avis des domaines,
d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents.

DÉLIBÉRATION 2017-035 : ACHAT PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE ZW 107

Monsieur le Maire explique qu'afin de poursuivre le cheminement piéton de la rue de la Fontaine Rougeau, il convient de déclasser et reclasser dans le domaine public la parcelle ZW 107 représentant une superficie de 74 m²

Le conseil Municipal :

Décide le déclassement de la parcelle du domaine privé afin de la reclasser dans le domaine public,

Accepte le reclassement de la parcelle cadastrée ZW 107 pour une superficie de 74 m² dans le domaine public,

Valide la vente de la parcelle cadastrée ZW 107 d'une superficie de 74 m² au prix de 401.82 euros selon l'évaluation des domaines,

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents,

Précise que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE le déclassement de la parcelle du domaine privé afin de la reclasser dans le domaine public,
d'accepter le reclassement de la parcelle cadastrée ZW 107 pour une superficie de 74 m² dans le domaine public,
de valider la vente de la parcelle cadastrée ZW 107 d'une superficie de 74 m² au prix de 401.82 euros selon l'évaluation des domaines,
d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents

DÉLIBÉRATION 2017-036 : INDEMNITES ALLOUEES AU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC

Monsieur le maire explique qu'en application des dispositions de l'article 97 de la LOI 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet et notamment en son article 3.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux fixé par le conseil municipal
- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame ROBART, receveur principal
- décide de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaire pour un montant de 45,73€.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %
de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaire pour un montant de 45,73 €.

DÉLIBÉRATION 2017-037 : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT HAMEAU DE ROMENY

Monsieur le maire expose que la commune de Jouarre est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDEM)

Au vu de l'avant-projet sommaire réalisé par le SDEM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux entre la rue du Torchon à la ruelle Besnard qui représente la deuxième tranche d'enfouissement sur la grande rue à ROMENY.

Le montant des travaux estimé d'après l'avant-projet sommaire à 13 965, 09 € HT pour la basse tension, à 64 912 € TTC pour l'éclairage public et à 38 211 € TTC. Pour les réseaux des communications électroniques.

Monsieur le Maire dit qu'il convient :

- d'approuver le programme de travaux et des modalités financières tels que décrits dans la convention ci-jointe
- de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM
- de demander au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications de la deuxième tranche grande rue à Romeny
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE d'approuver le programme de travaux et des modalités financières tels que décrits dans la convention de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM de demander au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications de la deuxième tranche grande rue à Romeny de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux

DÉLIBÉRATION 2017-038 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Monsieur le maire explique qu'afin d'améliorer la sécurité routière, le département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h.

Dans ce cadre, le Département propose de réaliser deux sections d'approche limitées à 70km/h sur la RD 402 au sud-ouest et au nord-est du hameau « Le Glairét » de la commune de Jouarre.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui définit les conditions d'entretien des aménagements à réaliser sur le territoire de la commune à savoir sur la RD 402 sur une longueur de 145m et de 150 m en amont des panneaux d'entrée d'agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de réaliser deux sections d'approche limitées à 70km/h sur la RD 402 au sud-ouest et au nord-est du hameau « Le Glairét » de la commune de Jouarre d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui définit les conditions d'entretien des aménagements à réaliser sur le territoire de la commune à savoir sur la RD 402 sur une longueur de 145 m et de 150 m en amont des panneaux d'entrée d'agglomération.

Point supplémentaire :

DÉLIBÉRATION 2017-039 : MISE EN PLACE D'UN TARIF PANIER REPAS

M. Le Maire explique qu'il souhaite pouvoir permettre aux enfants ayant un PAI avec panier repas prescrit par le médecin scolaire de bénéficier de la restauration scolaire. Toutefois, il rappelle que la restauration scolaire est un service non obligatoire et de ce fait propose que l'on puisse facturer un montant de 2,30 € pour les paniers repas. Il précise que cette somme correspond au tarif d'un accueil préscolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de mettre en place un tarif panier repas

DECISIONS :

N° 2017/04 : autorisation au maire à signer le contrat d'abonnement BTF consulting

N° 2017/05 : autorisation au maire à signer le contrat de maintenance informatique

N° 2017/06 : autorisation au maire à signer l'avenant au contrat relatif à la vérification des installations de gaz de l'équipement sportif « Jehan de Brie »

N° 2017/07 : autorisation au maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension d'un bâtiment existant Rue de la Tour

N° 2017/08 : autorisation au maire à signer la convention de la micro-crèche

RAS

Compte rendu du conseil municipal du 7 juillet 2017

QUESTIONS DIVERSES :

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

RAS

La séance est levée à 22h30

Fabien VALLÉE
Maire de JOUARRE

